

# Loi 77

## 40 ans déjà!

Supplément *Passion Architecture* n°62 – octobre 2017

## Éditorial

Le Conseil des Architectes d'Europe (CAE) se réunit deux fois par an. À chacune de ses réunions, il est remarquable de constater comment notre pays est favorablement perçu par les autres représentations européennes. Entre admiration et étonnement, nos consœurs et confrères n'en reviennent pas que nos dirigeants politiques légifèrent aussi ardemment sur l'architecture et les architectes. Le manifeste de 2016 du CAE reprend le concept d'intérêt public de l'architecture. En assurer et maîtriser la création est la fonction première de notre profession, affirmée par la loi de 1977. Est-elle protectrice, alors que tant d'architectes rencontrent tant de difficultés ?

Quatre responsables majeurs de l'Unsa ont rédigé les articles de ce supplément de *Passion Architecture* pour nous faire comprendre les racines, la sève et la floraison de cette loi qui évolue au-dessus des combats.

Joseph Bremond et Michel Delaporte, respectivement 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> présidents de l'Unsa, nous rappellent les nombreux débats, les projets et les batailles qui ont fait prélude à la loi du 3 janvier 1977. Avec le rôle majeur qu'a joué, et continue de jouer, l'Unsa pour mobiliser les architectes et convaincre nos dirigeants.

Gilbert Ramus, connu de tous pour analyser et comprendre toutes les subtilités de chaque mot, nous en rapporte l'historique, à la fois dans sa genèse et ses 40 premières années de vie. Il a contribué, plus que tous, à travailler les textes qui sont venus modifier ou compléter cette loi fondatrice. Avec succès, souvent...

Philippe Klein, 12<sup>e</sup> président de 2009 à 2011, apporte un regard critique et nous explique l'impérieuse nécessité de faire respecter cette loi et de la renforcer.

N'oublions pas que depuis 20 ans, 13 rapports ont traité de l'architecture et de ses acteurs, depuis le rapport Campagnac de 1996, jusqu'au très réaliste rapport Bloche de 2014.

Cette profusion d'études montre combien la vie (la survie ?) de l'architecture est politique. Laisseée aux seules règles de la nécessité ou du profit immédiat, la construction – à toute échelle – ne peut produire que chaos et déchets à long terme.

La quasi-totalité des architectes aujourd'hui en exercice ont travaillé dans le cadre de cette loi. Elle constitue la substruction de l'architecture dans notre pays. Il appartient à tous les architectes d'en faire vivre et développer les principes pour porter l'architecture plus haut. Avec l'Unsa et au bénéfice de tous nos concitoyens.

Régis Chaumont, président de l'Unsa

L'UNION DES ARCHITECTES

## SOMMAIRE

- p.2) « La loi 77-2, une loi sur l'architecture » par Joseph Bremond
- p.4) « La loi de 1977 est née en... 1975 », par Michel Delaporte
- p.5) « Loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, courte histoire de ses quarante premières années », par Gilbert Ramus
- p.14) « Vertus et perversions d'une loi », par Philippe Klein

---

L'Unsa remercie les quatre rédacteurs de ce supplément de la revue *Passion Architecture* n°62 dédié

à la Loi de 1977 sur l'architecture : Joseph Bremond, Michel Delaporte, Gilbert Ramus et Philippe Klein ; ainsi que les Editions PC pour leur accompagnement dans la diffusion de ces réflexions.

– Conception, réalisation et suivi éditorial: **EDITIONS PC**

Philippe Chauveau,  
Sophie Chauvin

– Imprimé en octobre 2017  
par Chevillon Imprimerie

# La loi 77-2, une loi sur l'architecture

Dans les années 1960, les architectes ont peu à peu compris la nécessité du regroupement de leurs instances représentatives. La création de l'Unifa en 1969 concrétisa cette réunion des forces syndicales. Parmi les premiers dossiers qui mobilisèrent le syndicat, il y eut l'enseignement de l'architecture et, surtout, la remise en cause de la Loi de 1940.

**Joseph Bremond,  
président d'honneur de l'Unifa**

Michel Delaporte relate très bien ce que les architectes ont vécu pendant ces années, tout particulièrement au sein de l'Unifa sous les présidences de Pierre Glénat, efficace rassembleur, et de son successeur Alain Gillot, redoutablement énergique. On ne doit pas négliger l'action des réseaux du Conseil de l'Ordre de Paris, sous la houlette de Jean Connehaie. Je souhaite souligner le rôle éminent d'un membre du bureau de l'Unifa, Jacques Bourbon, rarement cité. Par son intelligence rigoureuse, sa grande connaissance de la profession et son art de la concertation, il fut au premier rang de la réflexion au sein du dispositif syndical, en particulier dans nos débats avec les hauts fonctionnaires du ministère de la Culture.

**À quoi rêvions-nous ? Au remplacement de la Loi de 1940, évidemment.** Elle « protégeait » le **titre d'architecte** mais n'appuyait en rien les modalités de notre exercice professionnel. C'est donc une loi sur notre profession que nous souhaitions. Assez rapidement nous avons compris la nécessité de dépasser ce but **d'une loi pour nous**, sur notre vie professionnelle, pour mettre en avant la qualité architecturale comme un bien commun. C'est une **loi sur l'Architecture** que nous avons finalement revendiquée et obtenue.

Ce sera le mérite d'un conseiller de Jacques Chirac à Matignon, Jean Pierre Bady qui a plusieurs fois reçu Alain Gillot, de convaincre Alain Baquet, directeur de l'Architecture, et Pierre Richard, conseiller à l'Élysée,

de sortir « par le haut » du borborygme dans lequel s'enlisaient les projets de loi.

**C'est ainsi que la Loi 77-2 proclame dans son premier article : « La qualité architecturale est une expression de la culture ».**

Elle explicite ensuite les périmètres et la valeur de ce principe : *« La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. »*

Toute la loi déroulera les conséquences pratiques de cette déclaration solennelle liminaire qui hisse l'architecture dans le cadre juridique d'un service public.

On ne peut ici que se limiter aux articulations essentielles de la Loi 77-2.

Une première série de conséquences concerne la fonction professionnelle de l'architecte :

- le recours obligatoire à un professionnel présumé compétent pour concevoir les projets : l'architecte ;
- la définition en termes concrets de l'activité de « conception ».

Le principe du recours obligatoire a été d'emblée altéré par l'exception accordée à la réalisation des maisons individuelles d'un seuil de surface initialement prévue à 230 m<sup>2</sup> et finalement réduit à 170 m<sup>2</sup>. En contrepartie, les

**Assez rapidement nous avons compris la nécessité de dépasser ce but d'une loi pour nous, sur notre vie professionnelle, pour mettre en avant la qualité architecturale comme un bien commun. C'est une loi sur l'Architecture que nous avons finalement revendiquée et obtenue.**

concepteurs non architectes devaient consulter un « Conseil d'Architecture ». La suite montrera l'inefficacité de ce dispositif pour améliorer la production architecturale « sociale ».

Pour permettre le contrôle lors de l'instruction des permis de construire, il fallait une définition en termes juridiques aussi claire que possible des supports concrets de la « conception ».

architecturale». Ce ne fut pas l'étape la plus facile...

*«Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs».*

Il n'est pas sûr que la profession ait compris clairement l'importance de ces lignes. Tous les architectes ne se sont pas arc-boutés sur chaque mot afin de garder véritablement la main dans la création du projet.

On en verra au contraire le grignotage insidieux par des partenaires divers. Une fois la Loi votée, nous n'avons probablement pas pris la mesure de l'incompréhension par l'opinion publique des enjeux qui se nouent lors de «la création» entre «**programme immobilier**» et sa projection dans le «**projet architectural**». C'est l'enjeu de la qualité du cadre de vie, dans ses dimensions fonctionnelles, humaines, esthétiques et symboliques, en un mot dans sa capacité à être «**une expression de la culture**», très au-delà des intérêts mercantiles.

Cette ambition doit-elle être définitivement abandonnée ? J'espère que non, mais il faudrait un sursaut de grande ampleur pour remettre l'homme au cœur du combat.

**Une deuxième série de conséquences** de l'article premier de la Loi vise la façon dont l'État assume sa fonction de vigilance sur le respect de ce bien commun.

La reconnaissance de l'**intérêt public** de la «création architecturale» imposait au législateur de mettre en place un dispositif de surveillance de sa mise en œuvre.

Plutôt que l'intégration administrative, c'est la création d'une structure professionnelle sous tutelle de l'État qui a été retenue, un nouvel Ordre des Architectes, avec deux missions fondamentales :

- établir et maintenir la liste des «architectes» visés par la Loi pour assumer leur rôle dans la «création architecturale», le **Tableau** ;
- veiller au respect, par les architectes, des **règles déontologiques** imposées par la puissance publique, après consultation des instances professionnelles.

Les autres missions évoquées par la Loi (avis sur la formation, promotion de l'architecture, etc.) ne peuvent se comprendre que sous l'éclairage de l'intérêt public attaché à l'architecture. Toute autre lecture introduirait des dérives.

Par exemple, celle de «**contribuer à la représentation de la profession**».

Le double contenu du mot «profession» (la fonction et les professionnels) doit être clarifié. Ici, on ne peut viser que la «fonction d'architecte» puisque c'est elle qui est directement concernée par l'intérêt public. L'Ordre, institution obligatoire, ne

## Une fois la Loi votée, nous n'avons probablement pas pris la mesure de l'incompréhension par l'opinion publique des enjeux de «la création» entre «programme immobilier» et sa projection dans le «projet architectural».

peut «représenter» les architectes. Ce serait une atteinte à leur liberté constitutionnelle de se grouper par affinité dans des syndicats indépendants.

Toutes les autres dispositions de la Loi seront déclinées sous l'éclairage du principe initial.

Par exemple, l'ouverture aux statuts d'exercice en sociétés (SARL, SA, SCOOP...). La Loi prescrit des règles pour assurer l'indépendance de l'ar-

chitecte et interdire ainsi la main mise sur la «création» par des intérêts qui pourraient se trouver contraires à «l'intérêt public»... Règles qui découlent de la situation professionnelle exceptionnelle dans laquelle il est placé par cette Loi.

Le Contrat de Maîtrise d'Œuvre impose à l'architecte de prendre en compte les «intérêts» de son client. En même temps, la Loi 77-2 lui fait obligation de servir aussi «l'intérêt public». Souvent la convergence entre ces deux objectifs est évidente. Mais l'architecte doit constamment veiller à la sauvegarde des deux domaines et faire œuvre de pédagogie auprès de son maître d'ouvrage pour tendre vers la conciliation des deux regards. Dans ce débat l'architecte a une grande responsabilité : devoir de proposition, devoir d'explication, devoir de choix. L'architecte est tenu d'exercer un pouvoir pratiquement «exorbitant». Ce n'est pas un privilège mais une grave responsabilité.

Après quarante ans, cette Loi mérite plus que quelques lignes...

Ce n'est pas ici le lieu de faire le bilan de la manière dont les architectes, les structures ordinales et l'autorité de tutelle, ont rempli leurs missions depuis quarante ans. Est-ce qu'il y a eu des dérives ? Les résultats atteints sont-ils à la mesure de la masse financière considérable mobilisée par l'Ordre ?...

Quand on observe la façon, trop souvent timorée, dont les Commissaires du Gouvernement exercent leur rôle de tutelle auprès des Conseils de l'Ordre, on est certain que la volonté d'établir un vrai bilan, celui du dispositif ordinal en particulier, ne pourra venir que d'une prise de conscience politique.

L'Unifa pourrait se saisir de l'occasion du renouvellement des CROA dans le cadre du nouveau découpage des régions, pour «exiger» cette mise à plat, en vue des adaptations nécessaires.

Puissent nos instances professionnelles convaincre notre ministère de Tutelle de l'utilité de faire, **tous ensemble**, un bilan, en profondeur, de l'application de la Loi 77-2 afin de donner un nouvel élan à **l'intérêt public de la création architecturale**. ■

# La loi de 1977 est née en... 1975

À cette époque, depuis au moins cinq ans, des discussions âpres mais suivies étaient engagées avec le ministère de la Culture afin d'assurer à l'architecture et à la fonction de l'architecte leurs véritables places dans un monde en transformation.

**Michel Delaporte,  
président d'honneur de l'Unifa**

La loi de 1940 avait prouvé son insuffisance, proposant la seule défense du titre alors que la France, après la reconstruction, avait besoin d'expansion immobilière pour faire face aux besoins de la population.

Le combat pour une nouvelle loi mené par les architectes, et singulièrement ceux de l'Unifa, a été perturbé pendant cette période par le passage de...7 ministres !

Faisons un court historique :

- 1970 : Rapport Paire et projet Denieul
- 1972-73 : Projet Bacquet-Duhamel qui, bien que rendant obligatoire le recours à l'architecte, ne définissait pas sa mission, le rendant ainsi très vulnérable aux pressions administratives et commerciales. Projet sans lendemain malgré un vote au Sénat en première lecture.
- 1973 : Proposition commune de plusieurs professions du bâtiment, non prise en considération suite au décès du Président Pompidou !
- 1975 : Reprise des négociations avec promesses d'un débat parlementaire... sans suite, le Président de la République s'étant saisi du dossier !!

C'est alors que devait apparaître un nouveau texte, préalablement annoncé par les déclarations lénifiantes du Ministre Michel Guy, limitant le recours à l'architecte aux seules constructions publiques et créant un conseil architectural, contrôleur de la production architecturale. Ainsi, l'architecte devenait sans défense devant les pressions des financiers de la construction.

**Qu'était devenu l'intérêt public de l'architecture tant vanté dans les discours politiques et mondains mais méprisé par les pouvoirs publics ?**

Pourtant l'IFOP en 1971, avait publié le résultat d'une enquête qualitative et quantitative permettant de dégager des enseignements concernant : l'image de

l'environnement construit, l'image de l'architecte, l'information du public. La synthèse générale était sans ambiguïté : *« La profession d'architecte doit être mise en mesure de remplir effectivement le rôle que l'opinion spontanément lui assigne par une redéfinition de la place de l'architecture et de ses missions ».*

En 1975, le 23 septembre, à l'appel de Jean Connehaye, président du Conseil de l'Ordre de Paris et d'Alain Gillot, président de l'Unifa (laquelle lançait une véritable mobilisation nationale), 3 500 architectes et collaborateurs étaient réunis rue Albert de Lapparent à Paris pour aller manifester au ministère de la Culture, puis empêcher le ministre d'inaugurer l'exposition de « Le Corbusier ».

## Le 23 septembre 1975, la profession a pris conscience qu'elle avait une fonction essentielle et d'intérêt public.

Dans les deux occasions, le ministre n'est pas apparu ! Pour une « première », ce fut une réussite et il serait tentant de narrer, par le menu les événements et anecdotes de cette manifestation exceptionnelle organisée par des « apprentis ».

Quelle satisfaction de constater, ce jour-là, que la profession unie prenait conscience de sa force de proposition ! Certes, la profession existait déjà et le syndicalisme mieux que l'Ordre (version 40) lui avait donné corps mais elle n'en avait pas pris acte.

**Le 23 septembre 1975, la profession a pris conscience qu'elle avait une fonction essentielle et d'intérêt public.** Le retentissement de cette journée a été déterminant.

L'administration s'est vue contrainte de reprendre son projet. Elle confia une large réflexion à M. Cornuau concernant la « qualité architecturale des constructions publiques » (et les autres ?).

En voici quelques extraits : *« Les prescriptions administratives sont insuffisantes pour préserver les chances de talent face à la courte logique du profit » ; « On favorisera plutôt la qualité architecturale par des mesures permettant aux meilleurs créateurs de s'exprimer que par une accumulation de normes et de contrôles » ; « La qualité architecturale ne se décrète pas : elle traduit seulement une exigence, une recherche. Elle résulte, cas par cas, d'une volonté de dépasser une collection de prescriptions fonctionnelles pour donner une œuvre qui les transcende et leur donne un sens ».*

D'évidence le message du 23 septembre avait été entendu...

Le débat parlementaire se développa à partir du Rapport Miroudot en novembre 1976 avec un postulat : *« Tout repose sur les présomptions de compétences de l'architecte », mais « ce n'est pas à l'échelle individuelle des commandes que l'on peut garantir la qualité architecturale mais à l'échelle du quartier sinon de la ville ».* Le Politique venait (enfin) de comprendre que l'architecture par ses composants est d'intérêt public (cf. article 1 de la loi). L'Assemblée Nationale (rapport Bolo) reprenant les mêmes arguments précisait : *« Le préalable à la garantie de compétences est l'enseignement de l'architecture ».*

Alors, depuis le temps que la profession crie cette évidence, qu'elle produit des analyses, fait des propositions, faudra-t-il organiser un nouveau 23 septembre pour faire comprendre (dans le cadre du LMD par exemple), l'importance de la composition architecturale, de la formation à la maîtrise d'œuvre et le bien-fondé de **l'intérêt public de l'architecture au bénéfice de tous.**

**Le combat continue ! ■**

# Loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

## Courte histoire de ses quarante premières années

Par Gilbert Ramus, ch. ONM

### PROLOGUE

#### Avant la loi du 3 janvier 1977

La première loi concernant la profession d'architecte date du 31 décembre 1940.

Elle a été corrigée<sup>1</sup>, puis validée par une ordonnance du 18 octobre 1945.

**Du fait même des pouvoirs publics, cette loi validée en 1945 a été très imparfaitement appliquée.**

Alors que l'article 1 de la loi énonçait : « Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte, s'il ne remplit les conditions... », les tribunaux n'ont pratiquement sanctionné que le port indu du « titre », mais nullement « l'exercice ».

Ceux très divers et nombreux qui exerçaient, de fait, la « profession d'architecte », prenaient donc garde de ne pas s'intituler officiellement « architecte ».

Il en résulte qu'au début des années 70, les deux tiers des constructions étaient réalisés sans architecte.

Dans les années 70, les pouvoirs publics et les organisations professionnelles sont convenus que la qualité architecturale souhaitable pour les constructions nécessitait l'élaboration d'une loi plus efficace que celle validée en 1945.

### 1 - LES JUSTIFICATIONS D'UNE LOI SUR L'ARCHITECTURE

#### 1.1 - L'affirmation du rôle du cadre de vie

Pour déclarer « d'intérêt public » le cadre de vie, il a fallu que les responsables politiques soient pleinement conscients : - qu'il jouait un rôle majeur dans le comportement des personnes, - qu'il pouvait influencer sur leur santé et sur leur moral, - qu'il pouvait être un facteur d'efficacité et de productivité

dans leurs activités, - et qu'au final, il pouvait être facteur de bien-être individuel et de bien-vivre collectif.

Parallèlement, la France, qui a la chance d'avoir des paysages naturels magnifiques et un patrimoine bâti exceptionnel par sa diversité et ses qualités, méritait qu'on mette en œuvre une politique garantissant non seulement la préservation de cette nature et de ce patrimoine, mais aussi l'enrichissement de celui-ci par les constructions nouvelles.

**Dans les années 70, les pouvoirs publics et les organisations professionnelles sont convenus que la qualité architecturale souhaitable pour les constructions nécessitait l'élaboration d'une loi plus efficace que celle validée en 1945.**

#### 1.2 - Conséquences tirées de cette prise de conscience par le législateur

Elles sont multiples :

- il ne faut pas laisser les seules puissances financières gérer notre cadre de vie, car il y a très peu de chances

que l'intérêt de leurs actionnaires (qui n'est pas illégitime) et l'intérêt public du cadre de vie soient convergents ;

- il est donc nécessaire de confier la conception de ce cadre de vie à des acteurs spécialement formés et dont c'est la vocation, tout en les préservant de l'assujettissement aux intérêts marchands évoqués à l'alinéa précédent ;

- il faut imposer aux personnes ayant un projet de construction de confier aux professionnels cités ci-dessus une fraction significative de la conception ; car il ne sert à rien de déclarer qu'il faut confier l'élaboration du cadre de vie à des professionnels spécialisés, s'il est possible de construire sans faire appel à eux ;

- il est utile de créer, dans chaque département, des organismes chargés de développer l'information et le perfectionnement de tous les acteurs intervenant dans le domaine du cadre de vie, notamment les collectivités publiques, mais aussi les personnes ayant un désir de construction et qui ne sont pas tenues de faire appel à un architecte. Ce sera les « conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement » (CAUE). Voir le chapitre 3.

#### 1.3 - Quels professionnels ?

**Il ne suffit pas de savoir construire**

La création du cadre de vie nécessite de savoir prendre en compte une multitude de valeurs qui jouent un rôle dans la compréhension et dans l'usage,

1. L'ordonnance de 1945 a annulé le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi de 1940, qui interdisait aux architectes de se grouper en syndicats régis par le code du travail, et a supprimé l'article 18 qui déclarait « dissous » les syndicats d'architectes existants.

par chaque personne, de son environnement direct : valeurs culturelles, sociales, urbanistiques, environnementales, esthétiques, fonctionnelles, ergonomiques, techniques, économiques, sans oublier que tout bâtiment se réalise dans un contexte réglementaire et normatif « exubérant » (au moins en France).

On comprend ainsi qu'il ne suffit pas de « savoir empiler des matériaux » pour concevoir le meilleur cadre pour la vie de nos concitoyens. D'ailleurs, les connaissances utiles au « savoir construire » sont éparpillées entre une multitude de professionnels spécialisés (aussi bien prestataires intellectuels qu'entrepreneurs ou industriels), qui ont besoin d'une création initiale pour appliquer leurs savoirs.

Car le principal challenge est de créer l'œuvre à réaliser, en assurant la meilleure synthèse architecturale des données et contraintes du programme et du contexte, en s'appuyant sur les compétences de tous les partenaires utiles à la création en cours.

#### Situation particulière des architectes

Il se trouve que, dans un grand nombre de pays, la formation dispensée par les écoles d'architecture est la seule qui recouvre un champ aussi vaste des sensibilités et connaissances utiles pour prendre en compte les valeurs énumérées ci-dessus.

Cinq années d'études au moins (non compris l'HMONP en France) sont nécessaires pour stimuler l'imagination et la créativité, tout en dispensant des enseignements sur l'histoire et les arts, la sociologie et la démographie, l'urbanisme et les territoires, l'environnement naturel et le patrimoine bâti, l'ergonomie et le confort d'usage, l'hygiène et la santé, la couleur, la lumière, l'acoustique, la maîtrise des énergies et la réduction des pollutions, etc. Sans oublier les techniques de construction et leur économie, ainsi que la réglementation et le champ des normes.

Cette singularité de la fonction des architectes et la multidisciplinarité de leur formation expliquent et justifient qu'ils aient été désignés, dans la loi de 1977, comme les professionnels qui seraient chargés de concevoir notre cadre de vie.

**Les architectes qui ont choisi d'accomplir les missions de maîtrise d'œuvre ne sont plus totalement libres d'exercer leur métier à leur guise, car le législateur leur a imposé des conditions d'exercice précises afin d'apporter des garanties et protections**

## 2 – LA LOI PROMULGUÉE LE 3 JANVIER 1977

### 2.1 – L'élaboration d'une nouvelle loi

La rédaction d'une loi « de qualité » n'a pas été un exercice facile.

La concertation a duré plusieurs années entre :

- d'une part les parlementaires convaincus du rôle important de l'architecture dans l'enrichissement progressif du cadre de vie, et qui se sont investis pour qu'une nouvelle loi voit le jour,
- d'autre part, les hauts fonctionnaires du ministère de la Culture chargés du dossier, sous l'impulsion prudente des ministres successifs de la Culture, tutelle de la profession,
- et en troisième part, des organisations professionnelles divisées : celles représentant les architectes étant confrontées à la plupart des autres organisations du monde du bâtiment, qui préféreraient rester dans le grand laxisme désormais en pratique pour la promotion immobilière et la construction.

On lira aux pages 2 et 4 du présent dossier les témoignages de Joseph

Bremond et de Michel Delaporte, qui relatent le long parcours et les péripéties de la gestation de cette loi.

### 2.2 – La suite directe à la promulgation de la loi

Après le vote de la loi, la concertation pour la rédaction de ses décrets d'application a duré trois ans, avec succès :

- le décret 77-1480 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte,
- le décret 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes,
- le décret 80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre du titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat.

Immédiatement après la promulgation de la loi de 77, il a fallu engager les actions nécessitées par la mise en œuvre des dispositions des articles 37 à 40 de la loi créant les « *agrés en architecture* ».

Voir le § 2.3 ci-après.

Enfin, les pouvoirs publics ont mis en œuvre la création des « *Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* » créés par les articles 6 à 8 de la loi de 77.

Voir le chapitre 3 ci-après.

Pour toutes ces actions de longue durée, il a fallu l'implication de nombreux architectes.

Rappelons seulement les noms de **Pierre Glénat**, premier président de l'Unifa, **Alain Gillot**, président de l'Unifa puis du « Conseil National de l'Ordre des Architectes » (créé par la loi de 77 en remplacement du « Conseil supérieur » de la loi de 1940), **Joseph Bremond**, président de l'Unifa de 1977 à 1981, **Michel Delaporte**, président de l'Unifa de 1981 à 1985, **Jacques Bourbon**, vice-président.

### 2.3 – Les agrés en architecture

Aucun gouvernement ne priverait brutalement de travail des professionnels exerçant paisiblement l'activité qu'ils ont choisie (souvent d'ailleurs au prix de diverses formations).

C'est ce qui serait arrivé si, en rendant obligatoire l'intervention des architectes inscrits sur l'un des tableaux de l'Ordre des architectes (et donc, pour leur majorité, titulaires d'un diplôme

d'architecte), il eût été désormais interdit à tous ceux exerçant une activité de maîtrise d'œuvre sans être diplômés, de poursuivre ladite activité<sup>2</sup>.

Le législateur, principalement par l'article 37 de la loi de 77, a donc mis en place un système de qualification sur dossiers (dits 37-1 et 37-2) et a créé une catégorie particulière de professionnels autorisés à figurer sur les tableaux de l'Ordre sous le titre d'«*agréés en architecture*».

On fera l'économie de l'histoire des travaux des commissions d'agrément. Les **agréés en architecture** ont pu désormais poursuivre légalement leur activité, avec une différence notable avec la situation antérieure, celle d'être désormais soumis au respect d'un «code des devoirs professionnels» sous le contrôle de l'Ordre des architectes.

## 2.4 – Les porteurs de récépissé

On évoquera brièvement l'«épisode» (qui a quand même duré plus de 25 ans) des «**porteurs de récépissé**».

Après les travaux de sélection effectués par les commissions d'agrément, certains professionnels écartés ont déposé un recours auprès du ministre chargé de l'architecture.

Le ministère leur a délivré un «*récépissé*» attestant le dépôt d'un tel recours, mais les ministres successifs ont reculé indéfiniment le moment de prendre une décision sur chacun de plusieurs centaines de dossiers de recours, malgré les requêtes répétées des instances professionnelles d'architectes.

Les professionnels concernés ont donc continué d'exercer la maîtrise d'œuvre sans entrave (même pas le code des devoirs professionnels), en portant simplement sur leurs documents et travaux le numéro du récépissé.

Les dossiers de recours concernaient nommément les professionnels. Leur nombre s'est donc réduit petit à petit avec les prises de retraite. Quand il n'est plus resté qu'une centaine de porteurs de récépissé, **Renaud Donnedieu de Vabres**, ministre de la Culture et de la Communication, a, *par l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte*, créé une annexe aux tableaux des conseils régionaux des architectes pour recenser les der-

niers porteurs de récépissé encore en activité et qui ont pu la poursuivre.

## 3 – LES CAUE

C'est la loi de 77 (articles 6 à 8 de la loi de 77) qui a créé les CAUE.

### 3.1 – Le conseil aux communes

La création des CAUE avait pour principal objet de fournir aux communes (notamment les plus petites) une aide gratuite lorsque celles-ci engageaient une réflexion sur un projet d'urbanisme ou de construction.

Jusqu'à là, les communes s'adressaient à un urbaniste ou à un architecte qui fournissait bénévolement quelques études mais qui comptait bien en recueillir les fruits (un contrat) si l'opération était engagée.

Sous les effets conjugués du code des marchés publics et des textes de 73 (textes sur l'ingénierie et l'architecture), cette désignation de professionnels sans mise en concurrence a été progressivement proscrite. D'où la difficulté des communes.

**L'idée de la loi de 77 a été de faire financer par les départements des organismes publics capables de conseiller gratuitement les communes : ce sera les «Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement».**

### 3.2 – Le conseil aux particuliers

Le législateur, en imposant le recours à l'architecte, créait, de facto, une obligation contraignante pour 60 millions de Français (voir le § 1.2).

Ceci explique (mais ne justifie pas) qu'il ait jugé nécessaire de prévoir des seuils en dessous desquels le particulier serait exonéré de cette obligation.

En compensation (?), le législateur a considéré que les particuliers qui envisageaient de construire sans architecte ne devaient pas être totalement privés des conseils d'un «*homme de l'art*».

**Les articles 4, 5 et 6 de la loi de 77 ont donc prévu que ces particuliers seraient tenus de consulter les CAUE sur tout projet de construction, et ceci serait gratuit.**

Pour des constructions de taille limitée, **les particuliers** qui ne faisaient pas appel à un architecte, **auraient quand même dû recevoir les conseils (gratuits) d'un professionnel.**

Hélas, la loi 81-1153 du 29 décembre 1981 a abrogé les trois alinéas correspondants des articles 4, 5 et 6, laissant ainsi désarmés les maîtres d'ouvrage modestes.

### 3.3 – Quarante ans d'actions des CAUE

La création des CAUE a pris un certain temps (elle n'a pas été facile dans tous les départements). Mais il faut rendre hommage à tous ceux qui s'y sont impliqués : les actions d'information, de pédagogie et de conseil, tant au bénéfice des communes que des particuliers ont été considérables et de grande qualité.

**On consultera avec intérêt les documents de la FNCAUE** (Fédération nationale des conseils d'architecture et de l'environnement).

## 4 – POURQUOI UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE ?

### 4.1 – Le recours obligatoire

Comme cela a été écrit au § 1.2, il ne servirait à rien de déclarer que la création du cadre de vie doit être confiée à des professionnels spécialisés, à savoir les architectes, s'il était possible de construire sans faire appel à eux.

C'est pourquoi, dans la loi du 3 janvier 1977, le législateur a rendu obligatoire le recours à l'architecte pour l'établissement du «*projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire*».

Il s'agit d'un «*monopole*» à minima (d'ailleurs assorti de diverses situations dérogatoires), car il ne porte que sur une fraction de la mission de maîtrise d'œuvre mais c'est la plus «*signifiante*».

### 4.2 – Garanties pour la collectivité et les consommateurs

En prévoyant le recours aux architectes auxquels il a imposé des règles strictes d'exercice, l'État a choisi de bons atouts pour favoriser la qualité du patrimoine de notre pays.

**Car chacun de nos bâtiments, quels que soient son objet ou son importance** (il n'y a pas que des «*monu-*

2. Le même problème s'était posé en 1940 avec la première loi sur les architectes, puisqu'une fraction de ceux qui exerçaient la profession n'étaient pas diplômés. Déjà, à cette époque là, une solution transitoire leur a permis de poursuivre leur activité.

ments»), devient, pour des décennies, un maillon de ce patrimoine.

Quant aux maîtres d'ouvrage, face à l'obligation qui leur est faite de faire appel aux architectes pour au moins une fraction de la conception des ouvrages, ils doivent être protégés.

Cette protection des clients des architectes est plurielle :

- Les « maîtres d'ouvrage » doivent avoir la **garantie** que les architectes sont **qualifiés, intègres, responsables et assurés en conséquence** (d'où l'utilité des tableaux de l'Ordre).
- Les architectes sont tenus d'agir dans le seul intérêt de leurs clients, ce qui exige leur indépendance par rapport aux puissances financières.
- Les architectes ne doivent pas abuser du « **recours obligatoire** » (portant sur une fraction limitée de la mission) pour percevoir des honoraires abusivement élevés. La crainte d'un tel risque peut faire sourire, la concurrence entre architectes ayant suffi à éviter tout dérapage<sup>3</sup>.

#### 4.3 – La profession réglementée des architectes

Les diplômés en architecture qui exercent toutes sortes d'activités (agent immobilier, député, commerçant, viticulteur, etc) et qui ne participent pas à l'acte de bâtir ou à l'aménagement de l'espace et ne font pas de maîtrise d'œuvre, ne sont pas concernés par ce qui suit.

Par contre, **les architectes** qui ont choisi d'accomplir les missions de maîtrise d'œuvre (avec l'établissement du projet architectural) **ne sont plus totalement libres** d'exercer leur métier à leur guise, car le législateur leur a imposé des conditions d'exercice précises afin d'apporter les garanties et protections citées au § 4.2.

Ces architectes ont donc accepté d'exercer une « **profession réglementée** », telle qu'elle est décrite par la loi de 1977 et ses décrets d'application. Ils ont prêté serment d'en respecter les règles.

#### 4.4 – La tradition française des professions réglementées

Il est assez général qu'en France, les « professions réglementées » soient dotées d'un Ordre chargé de « gérer » la profession concernée. L'État français a pris le parti de confier cette « gestion »

aux professionnels eux-mêmes, ce qui a l'avantage (pour l'État), de laisser les coûts résultants à leur charge !

Néanmoins, c'est le législateur qui fixe les rôles des ordres et leurs conditions de fonctionnement, qui, d'ailleurs, ne sont pas identiques d'une profession à l'autre.

#### 4.5 – L'Ordre français des architectes

La loi de 77 et ses décrets d'application déterminent précisément les attributions de l'Ordre des architectes : il est chargé de « **missions de service public** ».

Ce rôle éminent justifie que l'Ordre soit sous tutelle ministérielle, à savoir celle du ministre chargé de l'architecture, qui nomme des commissaires du Gouvernement auprès du Conseil national et auprès de chaque Conseil régional (art. 39 de la loi).

**La mode étant de dénigrer tout et n'importe quoi, il est indispensable de rappeler qu'il existe des textes français d'une grande sagesse : la loi de 77 sur l'architecture en fait partie.**

- L'Ordre est chargé de dresser les « tableaux » des professionnels<sup>4</sup> répondant aux conditions fixées par la loi ; il doit donc vérifier les qualifications (diplômes, HMONP en France, agréés, autres titres), l'indépendance par rapport aux intérêts marchands (notamment pour les sociétés avec les articles 12 et 13 de la loi), et les garanties de moralité.
- L'Ordre doit contrôler le respect par les professionnels inscrits, et pour tout le temps où ils figurent sur un tableau, des règles imposées par la loi et par le code des devoirs profession-

nels, telles que leur obligation d'assurance (art. 16 de la loi), ou l'amélioration de leur compétence (art. 4 du code).

- L'Ordre n'est pas le « représentant » des architectes<sup>5</sup> : il concourt seulement à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics (art. 26 de la loi).
- Le législateur a chargé l'Ordre de sanctionner, s'il y avait lieu, les architectes défaillants, d'où une organisation très pointilleuse des chambres de discipline.
- L'Ordre peut accomplir diverses autres actions, mais elles sont toujours orientées vers l'intérêt public ou celui des clients maîtres d'ouvrage, même quand il s'agit d'aider les architectes à mieux accomplir leurs missions.

**Les architectes irréfléchis doivent donc cesser de croire que l'Ordre a été créé pour les défendre contre leurs clients.**

La plupart des architectes, conscients que leur Ordre est chargé de « missions de service public », désignent en conséquence leurs conseillers ordinaires : compétence (y compris dans le domaine juridique), expérience, intégrité, désintéressement, sont des repères pertinents pour les choisir : on constate que ces qualités sont généralement réunies chez les conseillers ordinaires en exercice.

#### 4.6 – Conclusion sur la profession réglementée

La mode étant de dénigrer tout et n'importe quoi, il est indispensable de rappeler qu'il existe des textes français d'une grande sagesse : **la loi de 77 sur l'architecture en fait partie.**

C'est pourquoi le présent chapitre 4 a refait la démonstration de sa pertinence.

**Cette démonstration est aussi écrite à l'attention des autorités européennes** qui ont tendance à nier les spécificités de certaines activités et à vouloir niveler par le bas les exigences que certains pays ont prévues dans l'intérêt à la fois de la collectivité, des consommateurs et de notre environnement : « **l'intérêt public** » cité par la loi de 77 a du sens.

C'est aussi une « piquette de rappel » pour

les architectes que les soucis quotidiens et bien terre-à-terre éloignent souvent d'une saine réflexion sur leurs propres institutions, notamment l'Ordre et les syndicats, qui ont des vocations complémentaires, mais pas identiques.

## 5 – LA GRANDE RÉFORME AVORTÉE

### 5.1 – Engagement d'une réforme

Vingt ans après la promulgation de la loi de 1977, une réforme de certaines de ses règles, qui n'étaient plus en phase avec l'évolution des pratiques professionnelles, est devenue nécessaire.

Pour **Dominique Riquier-Sauvage**, présidente de l'Unifa de 1997 à 2001, il était urgent de corriger certaines dispositions obsolètes de la loi de 77.

**Catherine Trautmann**, ministre de la culture du 4 juin 1997 au 27 mars 2000, a décidé d'engager cette réforme.

Hélas, dès la première séance officielle de mise en route de la concertation, présidée par la Ministre (le 22 juillet 1997 dans le somptueux «salon des maréchaux» de la rue de Valois), le processus d'élaboration d'une réforme a dérapé.

Alors qu'en France, la représentation des professions réglementées est partagée entre leur Ordre et les syndicats reconnus par le ministère du Travail, la Direction de l'architecture a commis l'imprudence de donner la parole à diverses associations ne représentant qu'elles et choisies (comment ?) parmi les centaines d'organisations réunissant des architectes.

### La surenchère irresponsable était inévitable.

Ces organisations professionnelles s'étaient en effet imaginé qu'elles pourraient obtenir tout et n'importe quoi : c'était une «grande loi sur l'architecture» qu'elles exigeaient (essentiellement dans le sens de protection des architectes !). Pire, certaines se sont mises quasiment en concurrence, en montrant que c'était elles qui avaient les exigences les plus hautes !

On ajoutera à cette inconséquence, celle bien involontaire de quelques «starchitectes» qui, forts de leurs réussites incontestablement méritées,

ont pensé que les dispositifs qui leur avaient été favorables, pouvaient l'être pour les 27 000 autres architectes qui n'avaient pas leur notoriété.

### 5.2 – La concertation en vue d'une réforme

On ne saurait reprocher aux architectes de n'avoir pas tous vécu les efforts déployés par la profession pendant quasiment cinq années de lutte afin d'obtenir que soit votée la loi de 77 (voir les témoignages de Joseph Brémond et de Michel Delaporte).

Mais le comportement de certains architectes s'exprimant avec suffisance sans aucune connaissance du passé ni analyse réaliste des forces politiques en présence<sup>6</sup>, et écoutant avec mépris les quelques architectes (notamment de l'Unifa) qui les informaient de l'incongruité de certaines de leurs exigences,

**L'Unifa a continué à alerter les pouvoirs publics, notamment la Direction de l'architecture, sur tout ce qui, «hors loi de 77», pouvait exposer la profession à diverses menaces.**

a été à ce point dommageable qu'il a finalement abouti à l'échec total du processus de réforme.

Pourtant la Direction de l'architecture avait organisé la concertation avec méthode : plusieurs groupes de travail se sont réunis pendant plusieurs années, sans toutefois aboutir au consensus sur un grand nombre de sujets (tels que les sociétés d'architecture pour donner un seul exemple).

La rédaction d'un «projet officiel» ne pouvant plus être écartée, la Direction de l'architecture (devenue Direction de l'architecture et du patrimoine par

décret du 21 septembre 1998) s'y est attelée.

Du fait même des comportements irresponsables de certains acteurs de la concertation, (et malgré la qualité des rédacteurs), le projet en gestation comportait autant de bonnes dispositions que de dispositions critiquables ou irréalistes.

### 5.3 – Suite et fin de la grande réforme

Dès que le brouillon a commencé à «fuir», les professionnels autres que les architectes se sont lancés dans une violente campagne de protestation réunissant la plupart des organismes représentatifs des entreprises, des partenaires de la maîtrise d'œuvre, et d'autres professionnels (promoteurs, etc).

Le projet de réforme de la loi de 77 a dû être enterré.

**Catherine Tasca**, devenue ministre de la Culture le 27 mars 2000, et qui n'était pour rien dans l'échec inévitable, s'est limitée à une déclaration en Conseil des ministres pour évoquer le rôle majeur des architectes dans l'élaboration du cadre de vie et donner quelques pistes d'amélioration des dispositifs législatifs et réglementaires concernant les professions du cadre de vie.

Point final pour plusieurs années.

### 5.4 – L'Unifa est restée vigilante

Pendant toute cette période, l'Unifa a été pratiquement la seule organisation

3. Néanmoins, le législateur avait prévu un éventuel mécanisme modérateur par l'article 19 de la loi de 77 complété par l'article 47 du code des devoirs professionnels.

4. Les tableaux des architectes établis par les conseils régionaux sont d'abord au service des maîtres d'ouvrage pour leur permettre de connaître les professionnels auxquels ils peuvent s'adresser ; ils sont également utiles aux services chargés de l'instruction des permis de construire, pour vérifier que les auteurs des dossiers de demande de permis de construire sont bien des architectes inscrits.

5. Le préambule de la constitution française invite à l'action syndicale : «*Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.*». L'Ordre, unique, et à l'adhésion obligatoire, n'est pas un syndicat.

6. La faute la plus grave est de méconnaître totalement les forces en présence, notamment celles qui, déjà marries des dispositions de la loi de 77, ne manqueraient pas de s'opposer frontalement à toute nouvelle loi favorisant les architectes, et sauraient user de leur influence considérable auprès des pouvoirs publics.

qui ne s'est pas laissée aveugler par la seule concertation en vue de la « grande loi sur l'architecture » évoquée ci-avant.

L'Unifa a continué à alerter les pouvoirs publics, notamment la Direction de l'architecture, sur tout ce qui, « hors loi de 77 », pouvait exposer la profession à diverses menaces :

- Les directives européennes : - imposant l'anonymat des concours, - niant la spécificité de la profession d'architecte (la Commission européenne a finalement jugé inutile le maintien de la directive 85-384 sur les architectes), - exigeant la réforme de certaines dispositions de la loi MOP pourtant judicieuses et efficaces, - etc.
- Les travaux de réécriture du code des marchés publics<sup>7</sup>, qui aboutiront au décret 2001-210 du 7 mars 2001, bientôt suivi des décrets 2004-15 du 7 janvier 2004 et 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006.
- Les négociations avec Bercy sur la question des rémunérations des missions de maîtrise d'œuvre.
- La demande récurrente de l'Unifa à la Direction de l'architecture et au CNOA de mettre en place une « période d'emploi-formation professionnalisante » après l'obtention du diplôme. Elle aboutira à l'HMONP (voir chapitre 7 ci-après).

## 6 - LA RÉFORME DES SOCIÉTÉS D'ARCHITECTURE

### 6.1 – Jusqu'en 1977

Ce n'est pas la loi de 1940, mais le décret du 24 septembre 1941 « établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte » qui avait fixé la règle d'éventuels groupements de plusieurs architectes, par son article 13 : « L'architecte ne peut s'associer pour l'exercice de sa profession qu'avec des architectes membres de l'Ordre ».

### 6.2 – De 1977 à 2003

En 1977, il a été logique d'élargir les possibilités d'association, notamment parce que les architectes travaillaient de plus en plus en coopération avec des ingénieurs ou des économistes.

La loi de 1977 a donc élargi le champ des structures autorisées, notamment en permettant aux architectes de s'associer avec des professionnels non architectes, et en autorisant les SA et SARL.

Toutefois, la loi de 77 prévoyait l'association des architectes uniquement avec des personnes physiques (architectes ou non).

Ensuite, la loi avait introduit des restrictions quant aux diverses formes de sociétés autorisées moyennant des conditions compliquées énoncées par l'ancien article 12.

Une des règles de 77 s'est avérée particulièrement inappropriée à la vie des sociétés : celle de l'article 13-4° interdisant à un architecte de détenir plus de 50 % du capital social, car elle empêchait un architecte de créer une société avec certains de ses collaborateurs en leur permettant d'entrer progressivement dans le capital.

**En 1977, il a été logique d'élargir les possibilités d'association, notamment parce que les architectes travaillaient de plus en plus en coopération avec des ingénieurs ou des économistes.**

Jean-Louis Lissalde, président de l'Unifa entre 1993 et 1997, avait relevé cette difficulté dès le début de la concertation en vue d'une grande loi sur l'architecture.

Pour information, à la fin de la concertation en vue d'une « grande loi sur l'architecture » (voir chapitre 5), les organisations professionnelles n'avaient toujours pas réussi à se mettre d'accord sur un certain nombre de principes touchant les sociétés d'architecture.

Sur ce sujet, le projet rédigé tant bien que mal par l'administration était encore plus lourd et complexe que les

dispositions des articles 12 et 13 de la loi de 1977.

Avec l'abandon, en 2000, du projet de grande loi, la réforme des sociétés d'architecture a été retardée de plusieurs années.

### 6.3 – La réforme des sociétés d'architecture en 2003

Les trois présidents successifs de l'Unifa, Jean-Louis Lissalde (1993-1997), Dominique Riquier-Sauvage (1997-2001) et François Pélegrin (2001-2005) ont poursuivi leurs actions en vue d'une réforme des sociétés d'architecture.

Ce sujet a fait l'objet d'ateliers lors des congrès de l'Unifa jusqu'à un « Conseil national » du 21 novembre 2002 qui a actualisé la doctrine de l'Unifa sur lesdites sociétés et arrêté les principes d'une réforme raisonnée.

L'opportunité s'est présentée en 2003 lors des discussions au Parlement d'un projet de loi sur l'initiative économique portée par Renaud Dutreil, alors Secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

En avril 2003, Hervé Novelli, qui présidait la Commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner ce projet de loi d'initiative économique, a proposé à Jean-Louis Lissalde de présenter des amendements en vue de corriger les dispositions obsolètes de la loi de 77 sur les sociétés d'architecture.

Jean-Louis Lissalde a demandé à la Commission juridique de l'Unifa présidée par Gilbert Ramus, de préparer une proposition à soumettre à Hervé Novelli.

La Commission de l'Unifa a rédigé parallèlement :

- un exposé des motifs justifiant la réforme des articles 12 et 13 de la loi de 77, et expliquant le bien-fondé de certaines dispositions particulières proposées (notamment sur les pourcentages de détention du capital des sociétés d'architecture),
- deux projets d'amendement pour une nouvelle rédaction des articles 12 et 13,
- deux tableaux présentant parallèlement les articles 12 et 13 de la loi, avant et après réforme.

L'un des changements apportés par ce projet de réforme était que les associés des sociétés d'architecture pouvaient être aussi des personnes morales, sociétés d'architecture ou autres sociétés (mais, pour ces dernières, dans des proportions maximales strictes).

Une autre caractéristique de ce projet était une meilleure clarté des articles 12 et 13 par rapport à leur rédaction de 1977, rendant parfaitement lisibles les articles réformés.

Hervé Novelli n'a apporté aucune modification à ces projets d'amendements qui ont été adoptés par la Commission spéciale de l'Assemblée et ajoutés dans le projet de loi d'initiative économique à la fin du titre I, intitulé « *Simplification de la création d'entreprise* ».

Afin qu'aucune intervention inappropriée n'intervienne et ne contrarie le vote de ces dispositions destinées à permettre un meilleur développement des sociétés d'architecture, François Pélegrin, président de l'Unsfa, a adressé un argumentaire justifiant chacune des novations apportées aux anciens articles 12 et 13 de la loi de 1977, à quelques députés et sénateurs connus pour leur intérêt pour l'architecture, à la Direction de l'Architecture et du Patrimoine et au Conseil National de l'Ordre des Architectes.

In fine, le projet de loi défendu par Renaud Dutreil, après un nouveau parcours entre le Sénat et l'Assemblée nationale (et intervention d'une Commission mixte paritaire), a été adopté le 21 juillet 2003, pour devenir la loi 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique, dite aussi « loi Dutreil ».

**C'est ainsi que les articles 13 et 14 de cette loi, conformes (hormis un alinéa supprimé<sup>8</sup>) aux textes rédigés par l'Unsfa, ont corrigé les articles 12 et 13 de la loi de 77 sur les sociétés d'architecture.**

**Il est remarquable que les dispositions des articles 12 et 13 de la loi de 77, sur les sociétés d'architecture, tels que modernisés en 2003 sur les propositions de l'Unsfa, aient été tout de suite adoptées et utilisées par les architectes.** Elles sont, pour l'essentiel, encore en vigueur en 2017, nonobstant les corrections imposées lors de la transposition

en droit français des directives européennes.

## **7 - L'HABILITATION À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE EN SON NOM PROPRE**

### **7.1 – Nécessité d'une professionnalisation spécifique aux architectes**

Pendant des décennies, les architectes ont fait l'objet de critiques, qui ne portaient nullement sur l'essentiel, c'est-à-dire leurs capacités à créer des ouvrages de qualité, mais sur leur manque de « professionnalisme » dans de multiples domaines, notamment pour tout ce

**Il est remarquable que les dispositions des articles 12 et 13 de la loi de 77, sur les sociétés d'architecture, tels que modernisés en 2003 sur les propositions de l'Unsfa, aient été tout de suite adoptées et utilisées par les architectes.**

qui concerne leur part dans la gestion des opérations sur les plans juridiques, réglementaires, contractuels, normatifs, économiques, etc, (gestion qui n'a jamais cessé de s'alourdir et de se complexifier au fil des années).

Il serait injuste de mettre en cause les enseignants des écoles d'architecture qui sont souvent d'excellents professionnels exerçant parallèlement leur métier avec talent.

**Le lecteur est prié de se reporter à l'article de *Passion Architecture* n° 62 : « HMONP & PDTA » où il est démontré :**

- Que l'exercice de la maîtrise d'œuvre en nom propre impose aux architectes de faire preuve d'un professionnalisme « tous azimuts », indiscutablement plus étendu et complexe que celui attendu de tous les autres acteurs. Cet exercice en nom propre entraîne d'ailleurs, pour les architectes, des responsabilités personnelles exceptionnellement lourdes.
- Qu'au sein des Écoles, les étudiants en architecture ne peuvent absolument pas être réceptifs à l'acquisition de connaissances particulièrement ingrates et éloignées de leurs préoccupations de créateurs d'architecture.
- Que c'est seulement à l'occasion de l'insertion de longue durée dans une structure d'architecture, qu'ils comprennent l'intérêt, et mieux, l'absolue nécessité d'acquérir ce professionnalisme avant de s'engager, à titre personnel, dans le métier.

### **7.2 – La création d'une HMONP**

Les organisations professionnelles avaient demandé qu'au terme des cinq années d'études, et après l'obtention du diplôme délivré par une école d'architecture, les diplômés qui décidaient d'entrer dans la profession d'architecte<sup>9</sup>, suivent une « *formation profession-*

7. L'action de l'Unsfa a, entre autres préoccupations concernant la commande publique, porté sur le maintien de l'obligation d'un concours d'architecture (au-delà des seuils européens) pour la désignation des maîtres d'œuvre dans le domaine du bâtiment. En effet, cette obligation des CMP précédents ne figurait plus en 2000 dans le premier projet du CMP nouveau. C'est par une lettre portée à Dominique Riquier-Sauvage à l'ouverture du congrès de l'Unsfa à Paris en octobre 2000 que le ministre des finances Laurent Fabius a confirmé que l'obligation de concours figurerait dans le texte définitif. La promesse fut tenue : voir l'article 74 du CMP 2001.

8. L'Unsfa, qui avait volontairement supprimé les dispositions les plus compliquées de la loi de 77, avait, par précaution, prévu l'éventualité d'un décret susceptible d'apporter certaines restrictions.

Mais le Parlement, jugeant superflu ce dispositif, a supprimé cet alinéa.

9. Quelques esprits obtus semblent ignorer : - que les études d'architecture peuvent permettre d'exercer beaucoup de métiers autres que la maîtrise d'œuvre, - que certains d'entre eux nécessiteront l'acquisition de connaissances spécialisées (voire de qualifications particulières comme pour être agent immobilier), - qu'il serait stupide de doubler les stages et formations professionnalisants : les diplômés qui ne choisissent pas la maîtrise d'œuvre après leur diplôme doivent se diriger directement vers les formations complémentaires adéquates.

nalissante» d'au moins deux ans, alternant le travail au sein d'une structure d'architecture et des enseignements spécialisés sur l'exercice professionnel (et non plus sur la création architecturale, apanage du temps de l'école).

Les architectes peuvent remercier leur tutelle d'avoir créé, en 2005, l'«*Habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre*» (HMONP), et d'avoir décidé qu'elle serait nécessaire pour obtenir le droit d'exercer cette activité particulièrement complexe et porteuse de lourdes responsabilités (principalement pour les architectes, voir la jurisprudence).

Les textes correspondant à cette HMONP et à la réforme des études d'architecture sont :

- l'ordonnance 2005-1044 du 26 août 2005, dont l'article 3 a introduit à l'article 10 de la loi de 77 les termes «*et titulaire de l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre*» ;
- le décret 2005-734 du 30 juin 2005 ;
- les trois arrêtés du 20 juillet 2005 (et ultérieurement le décret du 10 avril 2007).

Mais les architectes ont regretté que leur tutelle ait créé une HMONP «*a minima*» en raison de la durée trop courte de l'insertion au sein d'une structure d'architecture et du nombre insuffisant d'heures de formation professionnalisante (150 heures<sup>10</sup>).

Pourtant, dans le «livre blanc des architectes» cosigné en 2004 par le CNOA, l'Unifa et le Syndicat de l'Architecture (SA), les architectes avaient recommandé une durée de deux ou trois ans pour cette période d'emploi professionnalisante.

### 7.3 – Le carnet métier

Des architectes de l'Unifa, alors présidée par Michel Roulleau, (rejoints ensuite par des représentants du CNOA et du SA), ont engagé l'écriture d'un document pédagogique assez remarquable, principalement pour guider les jeunes diplômés en cours d'HMONP.

Mais on peut penser que beaucoup de confrères en exercice auraient, eux aussi, eu intérêt à lire certains chapitres de ce «carnet métier».

La rédaction du «*Carnet métier*» a été confiée à l'architecte Laurence Gui-

bert qui a su mettre en ordre tous les savoirs apportés par les nombreux confrères attelés à cet ouvrage.

Le carnet métier : - inventoriait les situations principales auxquelles l'architecte est confronté au cours d'une carrière de maître d'œuvre, - apportait pour chacune d'elles les informations nécessaires pour y faire face, - recensait les principaux textes officiels qui structurent toutes les activités du bâtiment (et ils sont nombreux !).

**Pendant des décennies, les architectes ont fait l'objet de critiques, qui ne portaient nullement sur l'essentiel, c'est-à-dire leurs capacités à créer des ouvrages de qualité, mais sur leur manque de «*professionnalisme*» dans de multiples domaines.**

**La qualité du «*carnet métier*» a été reconnue presque unanimement.**

Il a été publié en 2008 dans un fascicule spécial de la revue «*Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*».

Les architectes regrettent que leur tutelle ait néanmoins refusé d'utiliser ce «*carnet métier*» qui aurait pu servir de fil conducteur aux enseignements professionnalisants et aux tuteurs des jeunes diplômés<sup>11</sup>.

La raison donnée est d'une rare incongruité : «*C'est beaucoup trop complet. D'ailleurs aucun architecte en exercice ne sait tout ce qui est inséré dans cet ouvrage !*»

C'était évidemment faire volontairement exprès de ne pas comprendre la démarche : il ne s'agissait nullement d'obliger les jeunes diplômés à «apprendre» tout le contenu de l'ouvrage, pas plus que tous les textes officiels qui y étaient répertoriés. Mais il était essentiel que les architectes sachent qu'ils seraient confrontés à de multiples exigences, risques et responsabilités, qu'existaient de nombreux textes touchant directement leur exercice professionnel, qu'ils aient une idée de leur objet, et qu'ils sachent retrouver les textes à jour<sup>12</sup>.

### 8 – LES CORRECTIONS DE LA LOI DE 77 IMPOSÉES PAR LES DIRECTIVES

Les corrections intervenues depuis 2003 sont principalement les effets de la transposition en droit français des directives européennes.

De nombreux articles de la loi de 77 ont été modifiés pour élargir le droit d'exercer, en France, le métier d'architecte aux situations légales, mais très «inégales» d'un pays à l'autre, des personnes physiques et morales autorisées à exercer dans leur pays.

C'est aussi l'Europe qui est à l'origine de l'article 13-1 sur les «*succursales*», ajouté à la loi de 77 par l'article 68 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La France doit néanmoins continuer d'argumenter auprès de la Commission européenne, laquelle n'a pas encore admis que la profession d'architecte ait été réglementée dans l'intérêt public et dans celui des consommateurs, et non dans l'intérêt des professionnels eux-mêmes, (auxquels au contraire la loi impose obligations et contraintes).

Tout nivellement par le bas, comme Bruxelles le prône à toute occasion, des conditions d'exercice, irait contre l'intérêt de la collectivité et des consommateurs<sup>13</sup>.

### 9 – LA LOI LCAP

La loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, comporte un titre V qui complète ou corrige certaines dispositions législatives concernant l'urbanisme et

l'architecture. Elle apporte diverses modifications ou adjonctions à la loi de 77 sur l'architecture.

Pour exemple, on citera l'article 83 de la loi LCAP qui a créé un **nouvel article 5.1 dans la loi 77-2 sur l'architecture** :

*Art. 5-1 - Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant.*

*Le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.*

*Les maîtres d'ouvrage soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée y recourent pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, dans des conditions fixées par décret.*

## **AJOUTS ET CONCLUSION** **La MIQCP a été créée en 1977**

Il est tout à fait remarquable d'observer que l'année 1977 est aussi celle de la création de la **Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques** (MIQCP).

Les pouvoirs publics marquaient ainsi leur volonté de passer d'une construction de masse, parce qu'urgente, à des réalisations susceptibles d'enrichir de nouveau le remarquable patrimoine de la France.

L'un des travaux de la MIQCP sera la mise au point progressive d'une législation et d'une pratique ambitieuse pour l'organisation des concours d'architecture (plusieurs guides successifs). D'ailleurs, sur la demande de quelques pays, la MIQCP a exporté le savoir-faire français.

On regrettera seulement l'effet de la directive 92/50/CEE<sup>14</sup> dont l'article 13.6 a imposé l'anonymat pour les concours publics, au-delà des seuils européens.

## **La loi MOP**

Le changement de paradigme (attesté par la loi de 77 et la création de la MIQCP) a été confirmé par le vote d'une loi ambitieuse orientée vers la qualité des constructions publiques : **la loi 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique** (loi MOP).

Son projet a été rédigé par la MIQCP après concertation avec les organisations professionnelles du domaine du bâtiment et des infrastructures.

Mais cette concertation n'ayant pas aplani certains différents entre ces organisations, il a fallu attendre huit ans pour qu'un gouvernement « ose » arbitrer et publier finalement les **trois décrets du 29 novembre 1993** qui ont enfin permis d'appliquer les titres II et III de la loi MOP<sup>15</sup>.

## **Le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics**

Le premier décret du 29 novembre 1993 a abrogé le décret 73-207 du 28 février 1973 (et l'ensemble des textes de 1973 avec leurs barèmes sur l'ingénierie et l'architecture). Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre ont alors mis en œuvre en 1994 un **Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre**.

Malgré l'opposition du ministère des Finances (because l'ordonnance 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence), **Bernard Bosson**, ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme entre 1993 et 1995 a permis finalement la publication de ce guide en juin 1994 (plusieurs éditions depuis 1994).

## **Les effets de plus en plus prégnants des directives européennes**

À partir de la directive 92/50/CEE, l'Europe n'a cessé de s'immiscer de plus en plus précisément dans la rédaction des textes intéressant aussi bien la commande publique que la commande privée : voir par exemple les attaques récurrentes de la Commission européenne contre les ordres ou contre les qualifications professionnelles, ou contre les obligations d'assurance.

On peut dire que depuis plus de vingt ans, les architectes (CNOA et Unifa réunis) n'ont jamais cessé de négocier

pour que la spécificité des professions intellectuelles de la maîtrise d'œuvre, et principalement celle des architectes, soit reconnue et prise en compte dans les textes en perpétuelle réforme.

**En particulier, l'obligation de l'organisation des « concours » a dû plusieurs fois être âprement négociée** (y compris pour l'intégrer dans la loi LCAP).

## **Conclusion**

**Ce qui vient d'être « raconté » montre que la loi de 77 sur l'architecture n'est pas « hors sol ». Elle s'inscrit au contraire dans des contextes culturels, sociaux, politiques, réglementaires, techniques et économiques contraignants, qui plus est, en mutation constante.**

On peut penser que c'est au cours des années 70, que les pouvoirs publics, les professionnels et les citoyens ont commencé à prendre conscience que leur environnement naturel et construit jouait un rôle important pour la qualité même de leur vie, notamment collective.

Peut-être les effets d'une saturation d'un bétonnage du territoire dans un urbanisme des chemins de grue ?

**La loi de 77 serait alors la première loi sur l'environnement<sup>16</sup>. ■**

10. On fera remarquer que, pour « pratiquer le droit à titre accessoire », qui n'est qu'un versant de l'activité de maîtrise d'œuvre, les professionnels non architectes doivent suivre 250 heures de formation ! Voir la loi 71-1130, le décret 97-875 et de nombreux arrêtés.

11. Les architectes qui ont participé à la rédaction du carnet métier sont convaincus que les tuteurs eux-mêmes auraient gagné à le parcourir...

12. On prendra un seul exemple, celui de la « sous-traitance » : le carnet métier n'a jamais demandé aux jeunes diplômés d'apprendre par cœur la loi 75-1334 du 31 décembre 1975. Mais il est essentiel pour un architecte appelé à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, qu'il sache qu'existe une loi sur le sujet, loi qui traite différemment les marchés privés et les marchés publics, et dont l'irrespect peut entraîner de graves sanctions.

13. Voir *Passion Architecture* n° 61 : « Nivellement européen »

14. Directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services. La France a attendu plusieurs années avant d'obtempérer (anonymat) après relances et injonctions de la Commission européenne.

15. Décret 93-1268 (missions, contrat), décret 93-1269 (concours), décret 93-1270 (conception-réalisation).

16. Voir *Passion Architecture* n° 34 : « Loi sur l'architecture, première loi sur l'environnement »

# Vertus et perversions d'une loi

À l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977, j'ai été invité à témoigner sur la façon dont cette loi nous est enviée dans la plupart des autres pays européens. Comme si cela était une évidence !

**Philippe Klein,**  
président de l'Unifa 2009-2011,  
président du CIAF 2015-2017,  
délégué de l'Unifa à l'International et  
au Conseil des Architectes d'Europe

La Loi du 3 janvier 1977 est indéniablement vertueuse dans ses intentions, dans les messages qu'elle porte et dans les dispositions qu'elle met en place pour une évolution positive par rapport à la Loi de 1940 et aux décrets de 1973 qui ont contribué à dépecer la profession et à découper les missions des architectes au profit des bureaux d'études et des économistes.

Chaque article a été pesé, a du sens, et porte à conséquences. Il n'est pas certain que les pouvoirs publics et les architectes l'aient parfaitement intégrée, s'en soient pleinement emparée, et s'en soient utilement servie pour promouvoir l'architecture et une large participation des architectes à l'acte de bâtir.

L'article premier affirme que «*la création architecturale est d'intérêt public*». **Ce qui est déclaré d'intérêt public, ce n'est pas l'architecture et ce ne sont pas les architectes, c'est la création liée à l'acte d'architecture.** Cela sous-entend une réponse contextuelle, originale et adaptée à une situation précise et une demande particulière, à un site, un environnement, un espace physique mais aussi social et culturel, et dans le cadre de contraintes réglementaires et budgétaires. Cela donne un rôle à l'architecte, acteur capable de maîtriser l'ensemble de ces données !

La Loi définit les compétences à mettre en œuvre pour assurer l'intérêt public lié à la création architecturale, mais aussi pour satisfaire aux demandes et attentes du maître d'ouvrage et aux besoins des usagers. Le concept de «*création architecturale*» dépasse largement la seule idée d'esthétique, et nous introduit dans une dimension sociale, culturelle et désormais environnementale, et une

dynamique prospective. Le législateur a convenu que la conception du cadre bâti devait être confiée à des professionnels formés et réunissant l'ensemble des compétences nécessaires pour répondre aux demandes et attentes sociétales. Il a défini que cela relevait des architectes diplômés, identifiés et acceptant de se soumettre à des contraintes d'exercice apportant des garanties à leurs clients, aux usagers et à la collectivité.

La loi de 1977 a consolidé le cadre réglementaire de la profession, dans le seul but de mieux défendre l'intérêt

**Ce qui est déclaré d'intérêt public, ce n'est pas l'architecture et ce ne sont pas les architectes, c'est la création liée à l'acte d'architecture.**

public et celui des consommateurs. La Loi a été complétée en 1980 par un Code des Devoirs Professionnels dans le même objectif. En précisant l'importance du rôle de l'architecte, professionnel identifié, dont la formation initiale est vérifiée, la formation continue entretenue, l'assurance contrôlée et qui est porteur de garanties par les règles professionnelles auxquelles il est astreint, la Loi de 1977 a offert un socle à la Loi MOP de 1985 et a ouvert la voie à un rôle étendu de l'architecte dans la réalisation des marchés publics par l'obligation de la mission de base.

Ces dispositions sont en phase avec les positions récentes du Conseil des Archi-

tectes d'Europe. Le Manifeste de 2016 du CAE reprend l'idée d'intérêt public de l'architecture. Le CAE fait la promotion de convergences européennes vers un haut niveau de compétences. Les dispositions du Code de Déontologie Européen ne sont pas très éloignées de notre Code des Devoirs Professionnels. Nos confrères européens auront cependant du mal à reconnaître que par la mise en place, dès 1977, d'un cadre réglementaire ambitieux et contraignant, la France a été en avance, et porteuse d'idées et de lumières. Au regard des résultats de la Loi de 1977 et au vu de la situation économique des architectes français, **nos confrères européens semblent peu enclins à citer en exemple le cadre réglementaire de la profession d'architecte en France.**

Les instances qui participent à la représentation de la profession en France se sont bien gardées de toute analyse critique de la Loi sur l'Architecture. L'Ordre, qui agit sous contrôle du Ministère de tutelle, est probablement en mal de le faire.

**Nous devons nous interroger sur les résultats de dispositions reconnues, a priori, comme vertueuses.** Or ces résultats ont été largement dénoncés dans le rapport du Sénateur Yves Dauge, dans le rapport du Député Patrick Bloche et dans d'autres sources. Alors que la Loi visait à développer le recours à l'architecte en France, les effectifs de la profession ont stagné depuis le début des années 80. Ramenés au nombre d'habitants, ils sont inférieurs à la moyenne européenne et au quart de pays comme l'Allemagne ou l'Italie. Nous pouvons nous alarmer de la rémunération moyenne des architectes français qui est à la traîne par rapport à la moyenne des pays européens.

La cause peut être recherchée dans un renoncement de l'État. En effet, bien des dispositions de la Loi sont mal appliquées. Les qualités des signataires ne sont pas toujours vérifiées lors de

l'instruction des demandes de permis de construire. Les surfaces déclarées ne sont plus contrôlées. Le faible nombre d'architectes formés dans les écoles françaises a conduit à une stagnation des effectifs ne permettant pas à la profession de répondre à l'ensemble des missions exercées habituellement par les architectes dans les autres pays développés. Cette situation, en contradiction avec les objectifs de la Loi de 1977, a entretenu l'éclatement de la profession, a laissé le champ libre à d'autres acteurs de la maîtrise d'œuvre et à une faible intervention, en France, d'une maîtrise d'œuvre indépendante. Les moyens affectés à l'enseignement des étudiants en architecture restent faibles. Il en découle que les architectes français ont privilégié la prise en charge des missions de conception considérées comme « nobles » et ont été contraints d'abandonner de larges champs d'activité.

Le renoncement de l'État et de la profession est-il suffisant pour expliquer la situation actuelle de l'architecture française et des architectes français ?

**La Loi de 1977 est affaiblie par trois défauts congénitaux :**

- le seuil d'intervention,
- la limite de l'obligation de recours à l'architecte au seul permis de construire quand celui-ci est nécessaire,
- l'absence d'obligation de recours à l'architecte pour les opérations de rénovation.

L'abaissement du seuil est une revendication récurrente pour les jeunes architectes. Celui mis en place en 1981 par décret était censé être transitoire. Il n'a jamais été abaissé, mais a été augmenté par la transformation de la SHON en Surface de Plancher en mai 2012, et vient de revenir à son niveau d'origine lors de l'adoption de la Loi LCAP. Le sujet a été souvent jugé sans enjeu par la profession, alors même que les services aux particuliers représentent plus de 50 % de l'activité de nos confrères européens. Et il y a de nombreux dérapages dans l'application des seuils.

**Si la Loi était appliquée, il y aurait déjà un progrès important !**

Si les conséquences de l'existence du seuil ne sont pas neutres, la limitation de l'obligation de recours à l'architecte pour le seul permis de construire

est autrement plus importante. Car elle limite, pour les bâtiments neufs, cette obligation à environ 25 % du champ d'intervention habituel des architectes. Enfin, l'absence d'obligation de recours à l'architecte pour la rénovation concerne désormais plus de 50 % de l'activité du bâtiment. Or, pour la rénovation, les compétences transversales à mettre en œuvre en matière de performance énergétique, de

**La Loi de 1977 est affaiblie par trois défauts congénitaux :**

- le seuil d'intervention,
- la limite de l'obligation de recours à l'architecte au seul permis de construire quand celui-ci est nécessaire,
- l'absence d'obligation de recours à l'architecte pour les opérations de rénovation.

qualité technique, de respect du cadre réglementaire, de qualité d'usage et environnementale, de prise en compte de la dimension culturelle et patrimoniale ne sont pas moindres que pour le neuf, et sont souvent plus complexes. Il en résulte qu'aujourd'hui, le champ de recours obligatoire à l'architecte représente, en France, moins de 12 % des missions normales de maîtrise d'œuvre. Il en résulte aussi qu'en

France moins du tiers des constructions sont réalisées avec le concours de l'architecte et souvent avec des missions partielles. Pour les parts de missions ne relevant pas de leur champ d'activité obligatoire, les architectes se trouvent plutôt en situation de distorsion de concurrence. Quand ils sont mis en concurrence avec des confrères étrangers, les architectes français sont désavantagés par le niveau élevé de charges sociales et fiscales.

**Les trois défauts de la Loi de 1977, expliquent en grande partie les limites de sa portée.**

L'État, par recherche d'économies, mais probablement aussi pour préserver les intérêts d'autres acteurs économiques, a maintenu la capacité d'accueil dans les écoles d'architecture à un niveau anormalement faible. Le nombre d'architectes n'a quasiment pas augmenté en France les trente dernières années, alors que le nombre d'architectes a augmenté dans des proportions significatives dans tous les autres pays européens. Les programmes des écoles d'architecture se sont concentrés plus qu'ailleurs sur la « création architecturale ».

Les architectes se sont satisfaits d'une situation, à priori, rassurante, qui semblait leur apporter des protections pour leur exercice, à travers un champ de recours obligatoire, dont ils n'ont pas évalué le très faible niveau. Ils ont été rassurés, à tort, au moment de la publication de la Loi, par la mise en place d'un *numerus clausus*, puis par la stagnation des effectifs d'étudiants accueillis dans les écoles d'architecture. Cela a contribué à maintenir les activités des entreprises d'architecture à un niveau très bas. Le barème a disparu.

Peu nombreux, les architectes français se sont concentrés sur la part d'activité de maîtrise d'œuvre qui relevaient du champ de recours obligatoire, pour laquelle ils avaient développé les meilleures compétences. Les architectes n'ont remis en cause ni leur pratique professionnelle, ni l'étendue de leur champ d'activité comme dans d'autres pays, en particulier ceux où la profession n'est pas réglementée. Les architectes se sont insuffisamment battus, et ont été freinés par une situation de concurrence déséquilibrée, pour faire reconnaître leurs compétences et les plus-values qu'ils pouvaient apporter

dans tous les domaines de l'aménagement de l'espace et du territoire.

Les maîtres d'ouvrage se sont convaincus que le recours à l'architecte ne présentait un intérêt et des garanties supplémentaires que pour les missions relevant de l'obligation de recours, imaginant probablement que le législateur aurait sinon veillé à étendre le champ de recours obligatoire à l'architecte. Enfin, les autres acteurs de la maîtrise d'œuvre se sont raccrochés à cette idée et on pu assez facilement profiter de contraintes moindres pour agir tout en apportant moins de garanties à leurs clients. En parallèle, ils n'ont pas hésité à se présenter eux-mêmes comme victimes d'une loi dont ils prétendent, à tort, qu'elle favorise les architectes. Ils n'ont rencontré que peu d'opposition de la part des pouvoirs publics, complices et sensibles au lobbying exercé !

Et enfin les entreprises, les petites pour échapper au contrôle de professionnels qualifiés, les plus grosses pour proposer à leurs clients des services complémentaires et les produits et techniques qu'elles maîtrisaient le mieux ou sur lesquelles elles dégageaient les meilleures marges, ont eu beau jeu de convaincre de nombreux maîtres d'ouvrage de se passer d'une maîtrise d'œuvre indépendante. Les pouvoirs publics ont largement cédé à la pression de groupes d'intérêts autrement plus puissants que ceux des architectes.

Ce qui est en cause ce n'est pas seulement une mauvaise application de la Loi sur l'architecture, mais aussi une insuffisance d'ambitions et de moyens pour renouveler la profession et étendre son activité.

**On peut en conclure que la Loi de 1977 n'a pas atteint ses objectifs et n'a pas favorisé un large recours aux architectes. Elle n'a pas apporté les correctifs attendus à l'éclatement de la profession.**

**Nous pouvons nous demander si, sans la Loi de 1977, la situation serait pire !** C'est l'argument qui est habituellement utilisé pour ne pas toucher à la Loi de 1977, sous prétexte de ne pas l'affaiblir et ne pas ouvrir un champ d'intervention encore plus large à d'autres acteurs de la maîtrise d'œuvre. Et en effet, la profession aborderait une possible déréglementation avec un handicap lourd.

Nous nous félicitons des apports de la Loi Liberté Création Architecture

et Patrimoine de juillet 2016. Elle ne consacre qu'une faible place à l'Architecture avec des ambitions affichées à minima, et très en retrait avec les différentes propositions qui ont été faites par la profession. Les seuils ont été ramenés à leur niveau de 2012. Il ne s'agit donc pas d'un progrès !

L'obligation de recours à l'architecte pour les permis d'aménager est symboliquement importante. Elle restera symbolique dans sa portée. Elle est frappée d'un nouveau seuil toxique, certes relativement bas, mais qui risque de favoriser un saucissonnage de l'amé-

**Face à ce constat, la seule issue pour renforcer la place des architectes dans la conception du cadre bâti et pour soutenir la création architecturale, et d'en confirmer l'intérêt public, est de rétablir la Loi sur l'Architecture dans ses fondamentaux et les ambitions qu'elle affichait**

nagement du territoire. Ce qui est l'inverse du but recherché !

Le droit à signature sur le bâtiment est également purement symbolique. La portée du permis d'expérimenter est difficile à évaluer. Les autres dispositions concernant l'architecture sont plutôt techniques, sans conséquences spectaculaires pour la profession. Nous ne pouvons nous en satisfaire !

Celles concernant l'enseignement de l'architecture sont convenues et n'annoncent pas de nouvelles ambitions et moyens. Les mêmes causes conduisant

aux mêmes effets, il n'y a aucune raison de faire preuve d'optimisme quant à la portée et aux conséquences de la Loi LCAP pour l'Architecture et pour les architectes.

**Face à ce constat, la seule issue pour renforcer la place des architectes dans la conception du cadre bâti et pour soutenir la création architecturale, et d'en confirmer l'intérêt public, est de rétablir la Loi sur l'Architecture dans ses fondamentaux et les ambitions qu'elle affichait :**

- en l'appliquant et en exigeant que les services instructeurs vérifient la qualité des pétitionnaires et la qualité des maître d'œuvre, et vérifient le niveau des seuils déclarés ;
- en abaissant progressivement les seuils qui ne devaient avoir qu'un caractère transitoire ;
- en étendant le champ de recours obligatoire à l'architecte à des missions de base, comme cela existe dans les marchés publics. Dans un premier temps, cela devrait légitimement concerner tous les bâtiments situés en zone sismique et dans des zones soumises à des contraintes patrimoniales et environnementales, et en particulier les sites patrimoniaux remarquables ;
- en étendant le champ de recours obligatoire à l'architecte à la rénovation et aux déclarations préalables au dessus des seuils ;
- en remettant en place des barèmes tels qu'ils existaient et tels que revendus par une prise de position du Conseil des Architectes d'Europe.

**Sans ces mesures, la Loi de 1977 n'a plus aucun sens, ni objectif, ni signification !**

Elle condamne les architectes français, pour la part la plus importante de leur activité, à se fondre dans la masse informe de la maîtrise d'œuvre en subissant des situations de distorsions de concurrence par rapport aux autres intervenants français et étrangers. Pour réduire ces distorsions, il conviendrait de réduire les contraintes disproportionnées et charges particulières qui sont portées par les architectes français.

**Il est nécessaire de mieux valoriser les garanties apportées par les architectes à leurs clients, aux usagers et à la collectivité. ■**